LISTES DES PIECES A FOURNIR
POUR LES SAISINES
DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE
EN LIEN AVEC UNE INAPTITUDE DEFINITIVE
PRONONCEE AU RENOUVELLEMENT
DE L'ULTIME PERIODE
D'UN CONGE POUR RAISON DE SANTE

SOMMAIRE

1. Aptitude/inaptitude aux fonctions à l'expiration des droits à congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD).
2. Aptitude/inaptitude aux fonctions à l'expiration des droits à congé longue maladie d'office (CLMO) ou congé longue durée d'office (CLDO).

(✱) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

①

PIECES A TRANSMETTRE
APTITUDE/INAPTITUDE AUX FONCTIONS A L'EXPIRATION DES DROITS A :

❑ CONGE LONGUE MALADIE (CLM) ❑ CONGE LONGUE DUREE (CLD)
(article 5-1-4° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR UN AGENT (*)

❑ TITULAIRE CNRACL
(articles 32 et 37 du décret 87-602)
❑ STAGIAIRE CNRACL
(article 7 et 10 du décret 92-1194)

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- **Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : https://www.cdg77.fr/).
- **La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.
- **L'avis d'inaptitude définitive** émis par le Conseil médical réuni en formation restreinte (CMR) en application des articles 32 et 37 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de l'expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 2ème et 3ème alinéa de l'article 32 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 ;
- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (certificat médical détaillé du médecin traitant, comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

Suite à l'avis rendu par le CMR sur une ultime période de CGRS et au regard de l'inaptitude définitive éventuellement prononcée par celui-ci, le secrétariat vous rappelle qu'il se charge de transférer le dossier de l'agent au CMP pour examen de l'aptitude / inaptitude aux fonctions, sans démarche à effectuer par la collectivité.

(✱) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

②

PIECES A TRANSMETTRE
APTITUDE/INAPTITUDE AUX FONCTIONS A L'EXPIRATION DES DROITS A :

❑ CONGE LONGUE MALADIE D'OFFICE (CLMO)
❑ CONGE LONGUE DUREE D'OFFICE (CLDO)
(article 5-1-4° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR UN AGENT (*)

❑ TITULAIRE CNRACL
(articles 32 et 37 du décret 87-602)
❑ STAGIAIRE CNRACL
(article 7 et 10 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- ☐ **Attestation médicale ou rapport du ou des supérieur(s)** hiérarchique(s) du fonctionnaire.
- ☐ **Rapport écrit du médecin du travail**.
- ☐ **L'expertise d'un médecin agréé** diligentée à l'initiative de la collectivité.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- ☐ **Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : https://www.cdg77.fr/).
- ☐ **La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.
- ☐ **L'avis d'inaptitude définitive** émis par le Conseil médical réuni en formation restreinte (CMR) en application des articles 32 et 37 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.

PIECES RECOMMANDEES

- ☐ Le rapport médical établis, le cas échéant, lors de l'expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 2ème et 3ème alinéa de l'article 32 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- ☐ Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.
- ☐ Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (certificat médical détaillé du médecin traitant, comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) transmis sous pli confidentiel.

  Suite à l'avis rendu par le CMR sur une ultime période de CGRS et au regard de l'inaptitude définitive éventuellement prononcée par celui-ci, le secrétariat vous rappelle qu'il se charge de transférer le dossier de l'agent au CMP pour examen de l'aptitude / inaptitude aux fonctions, sans démarche à effectuer par la collectivité.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.